

- b) la prestation à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*;
- par
- ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède, en aucun cas, la valeur de un.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des États contractants concluent un Arrangement administratif prévoyant les modalités requises aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord.
2. Les agences de liaison de chaque État contractant sont désignées dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 12

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités compétentes et les agences des États contractants, dans le champ de leurs compétences :
 - a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles administrent le permet, tout renseignements requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - b) se prêtent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation visée par le présent Accord, ou de son versement, ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique;
 - c) se communiquent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures aux fins d'application du présent Accord et toute modification apportée à leur législation respective qui influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance mentionnée à l'alinéa 1 b) est accordée gratuitement, sous réserve de toute exception dont conviennent les autorités compétentes des États contractants dans l'Arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 11.